

1855.]

BILL.

[No. 406.]

Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger en partie et d'amender les dispositions des actes d'incorporation de la cité de Montréal, et de conférer certains pouvoirs additionnels à la corporation établie par iceux, et dissiper certains doutes qui se sont élevés sur le véritable sens et intention de certaines clauses des dits actes : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

15 I. La seconde section de l'acte fait et passé dans les quatorzième et quinzième années, du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et consolider les dispositions, de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour* 20 *investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal*, sera, et elle est par le présent amendée, en retranchant les mots "cinquante-deuxième et cinquante-troisième," dans la sixième ligne d'icelui, et y substituant les mots "cinquante-quatrième et cinquante-cinquième."

25 II. La onzième section du dit acte, en dernier lieu cité, quatorze et quinze Victoria chapitre cent vingt-huit, sera et elle est par le présent abrogée.

III. Les conseillers de la dite cité de Montréal, aux époques ci-après fixées, seront choisis par la majorité des voix de telles 30 personnes mâles étant habitants tenant feu et lieu, ou occupants de maison leur servant de domicile dans le quartier pour lequel telle élection se tiendra, qui seront chacune en possession, le premier jour de janvier, qui aura précédé la dite élection, d'une maison leur servant de domicile dans le dit quartier, 35 tenue par-elles respectivement en pleine propriété ou pour un terme d'années, ou pour un terme de pas moins d'une année, dont la valeur annuelle, si elle est possédée en pleine propriété, ne sera pas moindre que quarante chelins, monnaie courante de cette province, ou le loyer, si elle est tenue autrement, ne 40 sera pas moindre que huit livres, dite monnaie courante, et qui

Préambule.

Section de 14 & 15 V. c. 128, amendée.

Section 11 du dit acte abrogée.

Qualifications des voteurs aux élections des conseillers.

Habitants tenant feu et lieu étant propriétaires ou locataires.